

École St-Paul



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages préscolaire et primaire

Consultation par le conseil d'établissement : mai 2024

Approbation par la direction d'école : mai 2024

Dernière révision – avril 2024

BUT DU DOCUMENT

Ce document a comme objectif de définir clairement les orientations et les pratiques en matière d'évaluation des intervenants de l'école St-Paul afin de respecter l'article 96.9 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique et l'instruction annuelle.

CHAMP D'APPLICATION

Les normes et modalités d'évaluation mentionnées dans ce document s'appliquent aux élèves du préscolaire et du primaire.

DATE D'APPLICATION

Les normes et modalités d'évaluation mentionnées dans ce document sont en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025.

COMITÉ DE TRAVAIL

- Emie Perry enseignante
- Patrice Cloutier, enseignant
- Nadine Dupuis, enseignante
- Geneviève Gagné, conseillère pédagogique
- Virginie Cadotte, directrice

INTRODUCTION

Les modifications au régime pédagogique appliquées depuis septembre 2011 comportent des éléments qui imposent la révision des normes et modalités de l'école, notamment :

- ▶ Un bulletin unique national;
- ▶ L'obligation de remettre aux parents un résumé des normes et modalités précisant le moment et la nature des principales évaluations;
- ▶ Les dates de publication des bulletins;
- ▶ La pondération des étapes.

Le document que nous vous déposons contient les normes et modalités d'évaluation des apprentissages suggérés par l'équipe-école, et ce, pour la prochaine année scolaire. Ce document est approuvé par la direction.

Le document contient des normes et modalités pour les objets suivants :

- ▶ La planification de l'évaluation
- ▶ La prise d'information et l'interprétation
- ▶ Le jugement
- ▶ La décision-action
- ▶ La communication
- ▶ La qualité de la langue

La planification de l'évaluation	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle et l'enseignant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19, 96 et 15 alinéa 4 • RP, art. 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1 • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'enseignant et l'équipe-cycle concernée se donnent une compréhension commune en début d'année des éléments à observer afin d'établir le portrait de chaque enfant. L'enseignant fait le portrait de chaque enfant afin de planifier les interventions à privilégier.</p> <p>1.2 L'équipe-cycle se donne une compréhension commune des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de la fin de l'éducation préscolaire.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. La planification de l'évaluation respecte le Programme-cycle de l'éducation préscolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 Les situations proposées aux enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent le mandat de l'éducation préscolaire; - sont issues du monde du jeu, de l'activité spontanée de l'enfant; respectent le développement des cinq compétences, les critères d'évaluation et les attentes de fin de cycle; - sont en lien avec le développement global (physique, moteur, affectif, langagier et cognitif); - se font dans des contextes authentiques et signifiants qui tiennent compte de leur capacité de compréhension, de leurs besoins, de leurs intérêts et de leur culture. 	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. La planification de l'évaluation fait partie intégrante de la planification de l'apprentissage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 alinéa 2 • LIP, art. 22 alinéa 1 et 4 • Cadres d'évaluation des apprentissages • Politique d'évaluation p. 3 à 7
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 Dans les situations proposées, l'enseignant notera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stratégies et connaissances à développer et à acquérir; - les attitudes et comportements à développer; - les démarches à élaborer avec les enfants; - les pistes pour amener la réflexion des enfants; - les intentions d'observation. 	

La prise d'information et l'interprétation	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La prise d'information se fait tout au long de chaque étape.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme-cycle de l'éducation préscolaire

<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'observation est le moyen privilégié et porte sur des attitudes, des comportements, des démarches, des stratégies et des réalisations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 L'enseignant recueille des données sur le développement des cinq compétences en</p> <ul style="list-style-type: none"> - laissant des traces sur les réalisations des enfants; - invitant les enfants à s'exprimer ou à s'autoévaluer lors de certaines activités de réalisations; - observant les enfants lors des activités dirigées, des jeux libres pour recueillir de l'information sur le processus et sur les réalisations. 	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. L'interprétation des données repose sur des composantes des compétences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 L'enseignant interprète les données recueillies en fonction des composantes de chaque compétence.</p> <p>3.2 L'interprétation des données se fait à partir des observations et des attentes prévues à la fin de l'éducation préscolaire.</p>	

Le jugement	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. Les 5 compétences de l'éducation préscolaire sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 Pour les maternelles 4 ans et les maternelles 5 ans, au bulletin 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant à tous les critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliés.</p> <p>1.2 Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de cycle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. • RP, art. 30 • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages • Maternelle 4 ans à temps plein : objectifs, limites, conditions et modalités
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants et l'équipe-école.</p>	
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 L'enseignant et d'autres intervenants de l'école se concertent sur la situation de certains enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 alinéa 1 et 2 • LIP, art. 22 alinéa 1 et 70 • LIP, art. 96, 15 alinéa 4 • RP, art. 28 et 30.2 • Programme-cycle de l'éducation préscolaire

La décision-action	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir le développement des compétences de chaque enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 • Programme-cycle de l'éducation préscolaire
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'enseignant ajuste ses interventions aux besoins et aux caractéristiques des enfants.</p> <p>1.2 Il actualise les moyens définis dans le plan d'intervention.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. À la fin du cycle, des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19, 22 et 96.15 • RP, art. 2, 3 et 4 alinéa 1° et 3° • RP, art.28 • Programme-cycle de l'éducation préscolaire
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 L'enseignant détermine les besoins de chaque enfant en vue de la poursuite des apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient le plus complètes possible sur sa situation, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état de ses apprentissages (bulletin, exemples de travaux); - Les services reçus ou à recevoir; - Toute autre information pertinente (motivation, intérêt, etc.), notamment celle recueillie dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. <p>2.2 L'enseignant consulte au besoin ses collègues et les intervenants concernés pour compléter les informations.</p> <p>2.3 L'enseignant du préscolaire transmet les informations pertinentes à l'enseignant du 1^{er} cycle du primaire en fin d'année pour assurer une transition de qualité.</p> <p>2.4 La décision sur le cheminement (classement) est prise en tenant compte des décisions relatives au passage et des besoins de l'enfant.</p> <p>2.5 La direction de l'école transmet à tous les intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages.</p>	

La communication	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. En cours d'année, les moyens de communication, incluant le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement par les enseignants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 29
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 Au moins deux rencontres de parents sont organisées durant chaque année scolaire, pour communiquer les informations sur le cheminement de l'enfant.</p> <p>1.2 La 1^{re} communication écrite se fait au plus tard le 15 octobre.</p> <p>1.3 L'équipe-école utilise différents moyens tels que l'agenda, les appels téléphoniques, courriels, etc. pour communiquer avec les parents.</p>	

<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la 1^{re} communication écrite ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 29
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 La 1^{re} communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre.</p> <p>2.2 La 1^{re} communication écrite permet de témoigner du cheminement de l'enfant.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. Pour les maternelles 4 ans et 5 ans, le bulletin de l'étape 1 et de l'étape 2 comportera un résultat pour les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation. À l'étape 3, toutes les compétences font l'objet d'une évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 30 et 30.1 • Instruction annuelle 3.1
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 L'enseignant détermine la ou les compétences évaluées à chaque étape.</p> <p>3.2 Un commentaire sera fait sur les forces et les défis de l'enfant, indiquant l'état du développement des compétences ciblées.</p> <p>3.3 Le 3^e bulletin rend compte de la décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>4. Les enseignants déterminent les principales dates de communications prévues au cours de l'année.</p>	
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>4.1 Les compétences sont consignées dans un document annexé aux normes et modalités de l'école (résumé des normes et modalités).</p> <p>4.2 Ce document est transmis aux parents en début d'année.</p> <p>4.3 Si des modifications majeures y sont apportées, les parents en seront informés.</p>	

La qualité de la langue	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La qualité de la langue est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 22 alinéa 5 • RP, art. 35 • Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 Les enseignants sensibilisent les élèves à l'importance de la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p>	

PRIMAIRE

La planification de l'évaluation	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle et l'enseignant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19, 96 et 15 alinéa 4 • RP, art. 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1 • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Cadres d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'équipe-école établit une planification globale des situations d'apprentissage et d'évaluation en fonction d'un référentiel élaboré à partir du Programme de formation, de la progression des apprentissages et des cadres d'évaluation. Cette planification comporte, entre autres, les principales compétences, critères d'évaluation et connaissances ciblés.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 30 et 30.1 • RP, art. 30.2 • Instruction annuelle art. 3.1 • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Cadres d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 La planification de l'évaluation de l'enseignant prend en considération les compétences transversales, les compétences disciplinaires et les connaissances du Programme de formation, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation et les attentes de fin de cycle.</p> <p>2.2 L'équipe-école détermine les compétences et les critères d'évaluation qui seront priorisés durant chacune des étapes.</p> <p>2.3 L'équipe-école se donne une compréhension commune des critères d'évaluation (notamment en précisant des manifestations observables), des attentes de fin de cycle pour les compétences et elle en tient compte dans la planification.</p> <p>2.4 Les situations d'apprentissage et d'évaluation respectent les trois temps de la démarche pédagogique, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation; - La réalisation; - L'intégration et le réinvestissement des apprentissages. 	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 alinéa 2 • LIP, art. 22 alinéa 1 et 4 • Cadres d'évaluation des apprentissages • Politique d'évaluation p. 3 à 7
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 L'enseignant s'assure de proposer des situations d'apprentissage et d'évaluation aux élèves qui favorisent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>4. La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 et 22 • Programme de formation de l'école québécoise

<p>Modalités d'évaluation</p> <p>4.1 L'enseignant prend en considération les besoins spécifiques des élèves. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers. Les mesures d'adaptation ou la modification des attentes doivent être consignées au plan d'intervention.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>5. Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elle aura lieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 20 • Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique, p.6
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>5.1 Les éléments sont consignés dans un document annexé aux normes et modalités de l'école, ce document sera transmis aux parents en début d'année.</p> <p>5.2 Si des modifications majeures y sont apportées, les parents en seront informés.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>6. Les épreuves obligatoires de 4^e et 6^e années du MEQ ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 10% du résultat final au bulletin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 30.3 • Cadres d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>6.1 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires du MEQ dans l'espace prévu à cette fin dans Mozaïk.</p>	

La prise d'information et l'interprétation	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant échelonnées dans le temps.</p> <p>1.2 En cours d'apprentissage, l'élève, à l'occasion, est associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.3 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.).</p> <p>1.4 Les enseignants en concertation avec l'orthopédagogue et les éducateurs spécialisés discutent de la progression des élèves et des suivis à faire.</p> <p>1.5 Pour certains élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, d'un plan d'action ou d'un plan de service individualisé, la prise d'information et l'interprétation des données relèvent d'une</p>	

<p>équipe multidisciplinaire composée d'enseignants, de professionnels des services complémentaires et d'autres partenaires.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. La prise d'information, la consignation et l'interprétation des données se font en cours d'apprentissage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de formation de l'école québécoise • Cadres d'évaluation des apprentissages • Échelles des niveaux de compétences
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. La prise d'information, la consignation et l'interprétation des données se font par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme-cycle de l'éducation préscolaire • Cadre d'évaluation des apprentissages • Politique d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation.</p> <p>3.2 L'enseignant peut recourir, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue.</p> <p>3.3 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.). De plus, il choisit ou produit des outils lui permettant d'évaluer les connaissances et les compétences dans le respect des cadres d'évaluation.</p> <p>3.4 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>3.5 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou la modification des attentes au programme de formation doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors des situations d'évaluation.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>4. La consignation et l'interprétation des données sont critériées.</p>	
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres, et ce, pour chaque matière.</p> <p>4.2 Les enseignants adoptent une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres, notamment en précisant des indices observables.</p> <p>4.3 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>4.4 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.</p> <p>4.5 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Cadres d'évaluation des apprentissages • Échelles des niveaux de compétences

Le jugement	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants et l'équipe-école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19 alinéa 1 et 2 • LIP, art. 22 alinéa 1 et 70 • LIP, art. 96, 15 alinéa 4 • RP, art. 28 et 30.2 • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Échelles des niveaux de compétences
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>1.2 L'enseignant, afin de porter un jugement pour l'élève HDAA, devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. Au primaire, le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i> et doit être conforme au <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> ainsi qu'à la <i>Progression des apprentissages</i>. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. • RP, art. 28, 28.1 et 30.2 • Instruction annuelle • Programme de formation de l'école québécoise • Cadres d'évaluation des apprentissages
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la <i>Progression des apprentissages</i> et les critères d'évaluation contenus dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.</p> <p>2.2 Il est possible, pour toutes les disciplines, de ne pas évaluer pour les étapes 1 et 2 toutes les compétences au bulletin. À l'étape 3, toutes les compétences seront évaluées.</p> <p>2.3 Il est possible de ne pas mettre de note à l'étape 1 ou 2 pour les matières suivantes : éthique et culture religieuse, éducation physique, art plastique et musique.</p>	

La décision-action	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • LIP, art. 19, 22 et 96.15 • RP, art. 2, 3 et 4 alinéa 1° et 3° • RP, art.28 • PFEQ • Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.</p> <p>1.2 L'élève contribue à l'actualisation des actions mises en place.</p> <p>1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et</p>	

<p>l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou la modification des attentes y sont inscrits.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none">• LIP, art. 19• Programme de formation de l'école québécoise
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p> <p>2.2 L'enseignant met en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.</p> <p>2.3 L'enseignant choisit des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement parmi ceux proposés par l'équipe-école pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p> <p>2.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<ul style="list-style-type: none">• LIP, art. 96.18• LIP, art. 233• RP, art. 13.1 et 28
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 Les règles de passation du centre de services scolaire sont appliquées pour le passage de la 6^e année vers la 1^{re} année du secondaire.</p> <p>3.2 La passation d'une année à l'autre au primaire se fait lorsque l'élève obtient la note de passage dans les matières suivantes : français et/ou mathématique.</p> <p>3.3 L'élève qui n'est pas en réussite en français et/ou en mathématique verra son dossier analysé, en concertation, par les intervenants et la direction.</p> <p>3.4 L'élève doit obtenir un résultat final de 60% pour réussir un cours.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>4. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique (examen) par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none">• LIP, art. 9 à 12
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>4.1 La procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- La demande doit être acheminée par écrit à la direction de l'école en précisant le motif ou l'objet de la demande.	

- La demande de révision doit être acheminée dans les 30 jours ouvrables qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'établissement concerné.
- À la suite de la réception de la demande, la direction en avise l'enseignant concerné et lui demande s'il accepte de réviser la note.

La communication	Encadrements légaux
<p>Normes d'évaluation</p> <p>1. L'école transmet quatre communications aux parents dont trois sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 29
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>1.1 L'équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites.</p> <p>1.2 L'équipe-école <u>informe les parents</u> des dates retenues pour la remise des communications.</p> <p>1.3 L'équipe-école utilise différents moyens tels que l'agenda, les appels téléphoniques, les courriels, etc. pour communiquer avec les parents.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>2. La 1^{re} communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre.</p>	
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>2.1 Les enseignants utilisent Mozaïk Portail pour la première communication autre qu'un bulletin et elle est transmise via Mozaïk aux parents.</p> <p>2.2 Les enseignants déterminent le moment où elle sera transmise aux parents en début d'année, en fonction des dates de transmission des communications prescrites.</p> <p>2.3 La 1^{re} communication se fait, au primaire, pour les matières suivantes : français et mathématiques et contient aussi des commentaires sur l'apprentissage et le comportement de l'élève. Les spécialistes communiquent sur leur matière pour tous les élèves.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>3. Deux compétences « autres » doivent être évaluées pendant l'année scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RP, art. 30 et 30.1 • Instruction annuelle 3.1
<p>Modalités d'évaluation</p> <p>3.1 Une compétence par cycle est décidée par l'équipe-école en début d'année et est évaluée à l'étape 1. La compétence « organiser son travail » sera évaluée à l'étape 3.</p>	
<p>Normes d'évaluation</p> <p>4. Les enseignants titulaires doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services</p>	

complémentaires, de la forme que prendront les communications mensuelles pour les EHDAA.

Modalités d'évaluation

4.1 Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu en plan d'intervention.

La qualité de la langue	Encadrements légaux
Normes d'évaluation 1. La qualité de la langue est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• LIP, art. 22 alinéa 5• RP, art. 35• Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8
Modalités d'évaluation 1.2 Les enseignants sensibilisent les élèves à l'importance de la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.	